

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R03-2023-241

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /

R03-2023-08-31-00006 - Arrêté réglementant les prix de certains produits pétroliers et du gaz liquéfié pur le mois de septembre 2023 (5 pages)

Page 3

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire

R03-2023-08-31-00006

Arrêté réglementant les prix de certains produits pétroliers et du gaz liquéfié pur le mois de septembre 2023



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n°

du 3 1 AOUT 2023

Réglementant les prix de certains produits pétroliers et du gaz liquéfié pour le mois de septembre 2023

VU le code de commerce, notamment l'article L. 410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-13 et R. 221-1 à R. 221-30;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R. 671-5 du code de l'énergie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R. 671-5 du code l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-07-28-00002 du 28 juillet 2023 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz liquéfié ;

VU les délibérations n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-28 et n° 2018-29 du 25 juin 2018, n° AP-2020-1 du 27 janvier 2020, n° AP-2021-30 du 05 mai 2021, n° AP-2022-26 du 30 mars 2022 du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

VU l'avis de la directrice générale de la cohésion et des populations ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général des services de l'État ;

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE

ARRÊTE:

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

<u>Article 1</u>: Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe l du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

<u>Article 2</u>: Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-1 à R. 671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, sont, à compter du 1^{er} septembre 2023 à 0 heure, les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
Super carburant sans plomb	9,085	184,960
Gazole route (diesel)	9,085	169,960
Gazole non routier (GNR)	9,085	163,960
Gazole non routier (GNR) taux réduit, destiné à l'alimentation des moteurs fixes; délibération de la CTG n° AP-2022-26 du 30 mars 2022	9,085	140,960
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé, destiné à certaines activités et sous certaines conditions ; délibération de la CTG n° AP-2021-30 du 05 mai 2021	9,085	119,960
Fioul domestique (FOD)	9,085	143,960
Pétrole lampant	9,085	125,960

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail fixés en euro par hectolitre, et les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur, fixés en euro par litre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-1 à R. 671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 sont, à compter du 1er septembre 2023 à 0 heure, les suivants :

Désignation	Marges de détail en €/hl	Prix maximum de vente au détail (en €/I)
Super carburant sans plomb	11,040	1,96
Gazole route (diesel)	11,040	1,81
Gazole non routier (GNR)	11,040	1,75
Gazole non routier (GNR) taux réduit, destiné à l'alimentation des moteurs fixes; délibération de la CTG n° AP-2022-26 du 30 mars 2022	11,040	1,52
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé, destiné à certaines activités et sous certaines conditions; délibération de la CTG n° AP-2021-30 du 05 mai 2021	11,040	1,31
Fioul domestique (FOD)	11,040	1,55
Pétrole lampant	11,040	1,37

<u>Article 4</u>: La structure de prix des produits pétroliers réglementés autres que le gaz domestique est définie dans l'annexe l du présent arrêté.

III- Prix du gaz liquéfié (domestique)

<u>Article 5</u>: Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 20,67 € TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

<u>Article 7</u>: Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants :

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	538,834
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (2 % du prix CAF)	13,203
Octroi de mer régional (3 % du prix CAF)	19,805
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

<u>Article 8 :</u> Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du vendredi 1^{er} septembre 2023 à zéro heure.

Article 9: Le secrétaire général des services de l'État en Guyane auprès du préfet de la région Guyane, le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale auprès du préfet de la région Guyane, la directrice générale de la cohésion et des populations, le directeur régional des douanes et droits indirects et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 3 1 AOUT 2023

Le Préfet

Antoine POUSSIER

(2) Délibération modificative de la CTG n* AP-2022-26 du 30 mars 2022.: TSC de 18,82 €/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes (3) Délibération de la Collectivité Territoriale de Guyane nº AP-2021-30 du 05 mai 2021. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la (1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délibération de la CTG n°AP-2022-26 du 30 mars 2022

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 3%

(****) CZE: contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO C2E: 3,459 et C2E précarité: 2,203 pour le FOD C2E: 3,310 et C2E précarité: 2,108

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2% TAXES GROS C2E 23 22 21 20 19 16 15 14 12 18 17 13 Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl) PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/hl) PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl) Marge de gros €/hl PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) E/hl Fioul en E/T PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl) C2E (****) Octroi de mer régional (**) (€/hl) Taxe Spéciale de Consommation (€/hl) TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl) Octroi de mer (*) €/hl 101,173 196,000 69,040 63,960 184,960 9,085 11,040 5,662 3,048 2,032 -0,431 1,96 108,131 181,000 9,085 47,082 41,690 169,960 11,040 5,662 3,235 0,297 1,81 2,157 107,793 175,000 11,040 163,960 9,085 47,082 41,690 -0,041 1,75 3,235 2,157 152,000 11,040 140,960 24,212 -0,171 9,085 18,820 3,235 107,663 2,157 1,52 11,040 119,960 131,000 9,085 107,640 -0,1943,235 1,31 3,235 105,383 155,000 11,040 143,960 24,074 18,820 0,304 9,085 5,418 3,152 1,55 2,102 111,310 0,023

Pétrole, Raffinage, Logistique et Marge mutualisés / 3 DFA

CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€) CA produits et services non réglementés (Millions d'€)

Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)

Dont Stockage mutualisé

Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)

Quantité vendue (T)

2

Coût des achats des autres produits (Millions d'€)

Coût de raffinage et logistique (millions d'€)

Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique

Coût des achats de pétrole brut (Millions €)

Annexe I de l'arrêté préfectoral n°

STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1° septembre 2023 zéro heure

Gazole route

GNR¹

Gazole destiné

a certaines
l'alimentation activités et
des moteurs conditions
(délibération de la CTG
n*AP-2022-26
du 30 mars
du 20 mais
2022)

F.O.D

Pétrole lampant

Fioul industriel (y compris EDF)

64,323

21,811

16,271

11

PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)

101,604

107,834

107,834 0,8347

107,834 0,8347

107,834

105,079 0,8414 0,9724

111,287

814,050 0,9128 0,6338

0,8347

0,7971

1,0871

0,7429

0,8347 1,0059

1,0649

1,0059

1,0059

1,0059

56 689

1284,31

30,574

0,974 3,038 2,095

72,806

GUYANE

10

Densité

Coefficient de Commercialité

137,000 125,960 11,040 9,085 5,565 1,37 3,339 2,226 854,753 40,703 24,422 16,281

Antoine POUSSIER

PR

Le Préfet de la Guyane

814,050

Anne	ê ≡	Annexe II de l'arrêté préfectoral n° applicable	applicable au 1 ^{er} septembre 2023 <mark>zéro heure</mark>
1 10 m			Butane €/T
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	538,834
	2	Frais d'approche	121,317
	s	Prix CAF	660,151
s	4	Octroi de mer *	13,203
AXE	5	Octroi de mer régional **	19,805
T	6	TOTAL Taxes (4+5)	33,008
E	7	Taux de Passage SARA	141,028
TAGI	8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	834,187
NFU	9	Marge Industrielle	382,223
E	10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1216,409
	11	Marge de Distribution	295,200
ITE	12	Marge Additionelle de mutualisation interne du transport	61,68
VEN	13	Marge de détail	80,000
	14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1653,29

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 3%

Antoine POUSSIER

Gшуапе

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 2 %